

NE_GERICHTE CDP.2014.335 vom 4. Mai 1993

NE Tribunal cantonal, 1993-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.335_d19930504

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.335 du 4 mai 1993

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.335 del 4 maggio 1993

Regeste

Droit conventionnel pour l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12 CDE) dans les procédures en matière de législation sur les étrangers. Droit conventionnel à la santé (art. 24 CDE).

Erwägungen

E. 1

Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

E. 2

Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour:

- a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

E. 3

Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

E. 4

Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

E. 5

Les recourants invoquent la naissance, le 26 août 2014, de la fille X 4 . Dans sa décision du 28 août 2014, l'intimé (qui n'avait pas connaissance de la naissance survenue deux jours auparavant) a retenu en substance que la grossesse de X 2 et son futur accouchement – même s'il s'agit d'éléments nouveaux – n'étaient pas à même de remettre en cause sa décision du 12 novembre 2012. Il a retenu que sa situation ne sera pas différente, du point de vue du renvoi, puisque le fait qu'elle soit mère d'un enfant en bas âge n'empêche pas qu'elle retourne avec lui, dans son pays d'origine, étant entendu que le Kosovo dispose d'infrastructures et des médecins à même de prendre en charge des nouveau-nés, si besoin. Le DEAS, dans la décision attaquée, a rappelé que la question de l'exécutabilité du renvoi de X 2 et X 3 avait déjà été examinée dans le cadre de la procédure précédente et a renvoyé notamment aux considérants de l'arrêt rendu par la Cour de céans le 6 décembre 2013 (cons. 4a et b). S'agissant de la naissance de l'enfant X 4 , le DEAS a estimé que cet événement n'était pas à même de modifier l'examen effectué s'agissant de sa mère et de sa grande sœur; en effet, la seconde fille du couple, encore en bas âge, suivra sa mère, sa sœur et son père dans leur pays d'origine. Se référant à l'arrêt non publié de la Cour de céans du 6 décembre 2013 (cons. 4b) et à l'arrêt du Tribunal fédéral du

E. 10

juillet 2014 (cons. 4), il a souligné que les considérations retenues à l'égard de sa grande sœur X 3 lui sont applicables mutatis mutandis, ce d'autant que X 4 , en bas âge et en bonne santé, est encore totalement baignée dans le milieu socioculturel de ses parents. Dans leur recours, les intéressés affirment que l'enfant X 4 fait l'objet d'une protection spécifique aux termes de l'article 24 CDE , qui selon eux impose aux Etats de prendre spécialement en compte la situation des nouveau-nés. La violation d'une disposition conventionnelle ne peut être invoquée que lorsque la norme en question est d'applicabilité directe (self-executing). Tel est le cas lorsque le contenu de la disposition est suffisamment déterminé et clair pour pouvoir constituer le fondement d'une décision dans un cas d'espèce. La norme doit donc permettre de déterminer les droits et obligations des particuliers et doit s'adresser aux autorités compétentes pour rendre une décision en la matière. Pour ce qui est d'intérêt dans la présente affaire, l'article 24 CDE est formulé comme suit : 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. 2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour : a) réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants; b) assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires; (...) Le message du Conseil fédéral sur l'adhésion de la Suisse à cette convention mentionne que l'article 24 se borne à reconnaître le droit "de jouir du meilleur état de santé possible" et qu'il est rédigé dans des termes très généraux. L'enfant ne se voit pas accorder un droit à la santé, cette disposition contenant plutôt des indications pour des programmes de promotion de la santé de l'enfant. Le message parle aussi de "la formulation vague de l'article 24" et du "contenu programmatique de cette disposition" (FF 1994 V 1). La lecture de l'article ne permet pas de déterminer des droits et des obligations et surtout ne peut pas servir de fondement à une décision dans un cas concret. Au contraire, il s'agit d'une norme programme qui s'adresse au législateur, à charge pour lui de veiller à la mise en œuvre dans la législation interne des dispositions

idoines à la réalisation des objectifs et programme visés par le texte conventionnel. L'article 24 CDE n'est ainsi pas d'applicabilité directe et les recourants ne peuvent rien en retirer. La famille X 1, X 2, X 3 et X 4 invoque encore que l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée (art. 83 al. 4 LEtr) car, dans l'hypothèse où un cas de nécessité médicale surviendrait, la situation à laquelle serait confrontée la fille X 4 serait bien plus précaire que celle qui prévaut en Suisse. A ce sujet, la Cour de céans constate que les recourants n'ont évoqué aucun problème de santé concret et actuel mais invoquent une simple hypothèse. Cela est insuffisant pour remettre en cause un examen de la situation qui a déjà eu lieu. Au surplus, la seule circonstance qu'une meilleure infrastructure médicale est disponible en Suisse en cas de besoin ne permet pas de considérer que l'exécution du renvoi serait inexigible (arrêt du TF du 15.01.2015 [2C_721/2014] cons. 3.2.1). 6. Les recourants informent qu'ils ont agi conformément à ce qu'ils avaient annoncé dans leur demande de reconsidération du 15 août 2014 puis dans leur recours auprès du DEAS et qu'ils ont adressé, en date du 20 novembre 2014, une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme tendant à la constatation d'une violation par la Suisse des articles 8 et 14 CEDH. Ils n'expliquent cependant pas et la Cour de céans ne distingue pas en quoi le dépôt de cette requête constituerait en soi un fait nouveau ou une évolution de la situation qui justifierait le réexamen de la décision prise par le SMIG le 12 novembre 2012 et confirmée tant par la Cour de céans que par le Tribunal fédéral. 7. Il découle des considérants qui précèdent que le recours se révèle mal fondé et qu'il doit être rejeté. Il convient de transmettre le dossier de la cause au SMIG pour qu'il fixe aux recourants un nouveau délai de départ. 8. La Cour de céans ayant statué au fond, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les mesures provisionnelles requises, la requête de restitution de l'effet suspensif étant par ailleurs inopérante, puisque dirigée contre une décision négative. 9. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge des recourants qui succombent (art. 47 LPJA). Ils n'ont en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.